



CHARTRE D'UTILISATION DU SYSTEME D'INFORMATION VIDEO DES GARES TELEEXPLOITEES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA LOI DU 21 JANVIER 1995 MODIFIEE

CONSIGNES DONNEES AU PERSONNEL D'EXPLOITATION

L'exploitation et la conservation des enregistrements vidéo des différents systèmes installés sur le réseau COFIROUTE sont réglementées par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 et les décret 96-926 du 17 octobre 1996 *et aujourd'hui n°2006-929 du 28 juillet 2006.*

Nous demandons en conséquence au personnel d'exploitation chargé de l'utilisation des images vidéo et/ou de l'interprétation des enregistrements, de respecter les consignes suivantes, leur non respect étant susceptible d'être sanctionné pénalement :

1. Les enregistrements effectués sur le réseau ne peuvent être conservés plus d'un mois et doivent être obligatoirement détruits à l'expiration de ce délais, sauf s'il sont remis à une autorité de police ou judiciaire.
2. Les autorités de police ou judiciaires qui procèdent à une enquête de flagrant délit, enquête préliminaire ou information judiciaire en cas de crime ou délit, peuvent demander les enregistrements. Les enregistrements devront leur être remis au vu d'une réquisition écrite qui sera mentionnée sur le registre mentionné ci dessous. En cas d'accident grave susceptible d'apparaître sur l'enregistrement, il faudra prévenir les forces de l'ordre en leur indiquant que l'enregistrement sera détruit à telle date sauf réquisition de leur part.
3. Toutes conservations et destructions d'enregistrements autres que les automatiques devront être consignés sur un registre qui devra comporter au minimum les rubriques suivantes : Nature de l'enregistrement. Date de l'enregistrement. Date de l'effacement. Date de la remise à l'autorité, etc. Ce listing peut être présenté sous format papier ou listing informatique.
4. Les enregistrements restent sauf réquisition écrite des forces de l'ordre, sur le lieu de l'enregistrement ou le lieu de traitement.
5. Toute reproduction, falsification, ou manipulation des images est interdite.
6. Toute opération de maintenance doit toujours être effectuée en présence et sous la responsabilité d'un cadre ou agent de maîtrise du Secteur concerné.
7. Seules les personnes désignées ci-dessus, dont la liste sera affichée, sont habilitées à accéder aux images enregistrées.
8. Il est interdit de filmer l'intérieur des immeubles d'habitation sis à proximité du système ou leurs entrées.
9. Toute modification substantielle du système devra être soumise à la commission compétente, afin de s'assurer qu'il y a lieu ou pas de faire une déclaration modificative.

COFIROUTE

10. Il est rappelé que toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de vidéosurveillance afin d'obtenir un droit d'accès aux images qui le concernent. Les modalités sont indiquées ci-après. Un refus peut être opposé s'il y a atteinte au droit des tiers.

Délai de conservation des enregistrements :

Les enregistrements effectués sont conservés pour traitement en différé incidents, anomalies, ou cas spécifiques d'exploitation.

Le délai de conservation de tous les enregistrements est de 30 jours, délai nécessaire pour traitement et analyse.

Modalités de destruction des enregistrements :

Effacement automatique après 30 jours.

Lieu du centre de traitement des images enregistrées :

Centre d'Exploitation de **XXX**

MODALITES D'INFORMATION AU PUBLIC

L'information des clients sur l'existence du système de vidéosurveillance est effectuée de la manière suivante :

- en amont de la gare de péage, côté sortie, un panneau type D1 (format 1300 x 2600, voir modèle joint en Annexe) est installé en rive droite à une distance entre 30 et 100 m du poste de péage ; ce panneau comporte les mentions : « **Péage automatique - gare sous vidéosurveillance** » ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra
- un sticker est disposé sur chaque équipement de péage, dans toutes les voies de péage, aussi bien dans le sens entrée que sortie ; ce sticker comporte les mentions suivantes : « **Gare sous vidéosurveillance - Loi n° 95-73 du 21/01/95, Décret n° 96-926 du 17/10/96 - Pour toute information : tel : **XX XX XX XX**** », ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra (voir image jointe en Annexe). Le n° de téléphone est celui du téléopérateur au Centre d'Exploitation de **XXX**.

MODALITES DU DROIT D'ACCES DES PERSONNES INTERESSEES

Toute personne ayant un intérêt direct et personnel à consulter des images pourra en faire la demande écrite auprès du chef de centre,

COFIROUTE
Centre d'Exploitation de **XXX**
XXX
XXX

Toute demande devra être accompagnée d'une photographie du demandeur, et devra comporter toutes précisions utiles afin de permettre un repérage aisé de la séquence enregistrée (lieu, date, heure, minute, type de véhicule, immatriculation, certificat de passage, etc.).

COFIROUTE

Le Chef de Centre vérifiera impérativement au préalable que le demandeur figure bien sur l'enregistrement.

Dans l'affirmative, le demandeur sera invité à venir visionner les images sans pour autant en obtenir une copie.

Dans la négative, le refus sera confirmé au demandeur qui pourra saisir la commission départementale qui procédera ensuite à une enquête.

Dans tous les cas le demandeur sera informé de la date de destruction des enregistrements.

SERVICE (OU PERSONNE) AUPRES DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCES

Mr le Chef de Centre
COFIROUTE
Centre d'Exploitation de **XXX**
XXX
XXX
Téléphone : **XX XX XX XX**

ANNEXE : SIGNALÉTIQUE D'INFORMATION CLIENTS

